



**NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

établie au titre de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7  
de la charte de l'environnement

**Objet :** Charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

**Pièces associées :**

- Projet d'arrêté validant la charte départementale

**Contexte :**

Contexte national :

La protection de la santé des populations riveraines de zones de traitement par des produits phytosanitaires, ainsi que celle des exploitants agricoles constitue l'un des axes du plan d'actions ECOPHYTO qui vise la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques par la réduction et l'amélioration de l'utilisation de ces produits.

La Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains. Suite à un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du Code Rural de la Pêche Maritime (CRPM), l'article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale.

Dans le cadre de l'application de la Loi EGALIM, deux textes sont parus le 27 décembre 2019. L'élaboration de ces textes (décret et arrêté) s'est appuyée sur les recommandations d'un rapport inter-inspections (CGEDD, CGAAER, IGAS) de mars 2019 et sur l'avis de l'ANSES rendu le 14 juin 2019.

La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 a prévu, dans son article 83, désormais codifié à l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime, des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques. Elles reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagements par les utilisateurs. Les modalités de mise en œuvre de cette loi ont été précisées par le décret n°2019-1500 et l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Dans ce cadre, la Chambre d'agriculture du Loiret, en lien avec différents organismes

agricoles du Loiret, a formalisé en 2020 une charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, qui est en vigueur depuis sa validation, le 30 juin 2020, par le préfet du Loiret.

Toutefois, suite aux décisions du Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021 et du Conseil d'État du 26 juillet 2021, le cadre réglementaire cité ci-dessus a été modifié par un décret et un arrêté ministériel parus le 25 janvier 2022, qui prévoient notamment que :

- les zones à protéger incluent désormais les zones accueillant des travailleurs réguliers,
- les chartes d'engagement doivent intégrer des mesures d'information des riverains et des personnes qui peuvent se trouver à proximité des zones qui sont traitées,
- la consultation du public sur ces chartes doit être menée par le préfet de département selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement.

Avec ce dispositif, la France est devenue un des seuls pays européens à instaurer de telles mesures pour la protection des riverains.

Le projet de charte doit être élaboré par les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques pour les usages agricoles (Chambre d'agriculture ou Syndicat) puis soumis à consultation du public.

Considérant ce nouveau cadre réglementaire, la Chambre d'agriculture du Loiret a soumis le 9 juin 2022 un nouveau projet de charte à la validation de la préfète du Loiret.

Les mesures prévues dans ce projet de charte répondant aux dernières exigences réglementaires, le projet a été soumis à la consultation du public du 29 juin au 19 juillet 2022.

#### Contexte local :

Dans le Loiret, la version 2022 de la charte d'engagements a été élaborée par la Chambre d'Agriculture du Loiret, la FNSEA 45, les Jeunes Agriculteurs (JA), les Coopératives et Négoces concernés. Elle a fait l'objet d'une concertation avec tous les syndicats agricoles, l'association des maires du Loiret, l'association Familles Rurales, la Chambre de Commerce et d'Industrie 45, la Chambre des Métiers 45 et le Conseil Départemental du Loiret. Elle a fait l'objet d'une réunion d'échanges avec Loiret Nature Environnement le 15 juin 2022.

Rappelons qu'une première charte de « bon voisinage » avait déjà été signée le 19 juin 2019 entre l'Association des maires du Loiret, la FDSEA45, JA45 et la Chambre d'Agriculture du Loiret, signe d'une volonté de dialogue avec les riverains.

Dans un souci du « bien vivre ensemble », le projet de charte élaboré vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département du Loiret à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire, en se limitant aux mesures prévues par le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Il est à noter que les distances de sécurité mentionnées pourront le cas échéant être adaptées à l'avenir, après expertise de l'ANSES et au regard des nouvelles données scientifiques et des techniques d'application des produits.

En application des décrets n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 et n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, le projet de charte a été soumis à consultation publique afin de recueillir les observations de toute personne se sentant concernées.

**Cette consultation s'est tenue du 29 juin au 19 juillet 2022.**

Présentation de la charte :

La charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, hors les produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département ce qui s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus et parfois regroupé dans des bourgs du département.

Le projet de charte proposé dans le Loiret fixe :

- les engagements pris par les agriculteurs en application de la charte ;
- les modalités d'information concernant les principales périodes d'intervention ;
- les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM ;
- les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

Les mesures introduites par la Loi EGALIM et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parc publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-71 du Code Rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur

le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;

- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et de travail régulier, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

#### Rappel des modalités de consultation du public :

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- Une « note de présentation » conforme à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret.

- La consultation était ouverte du 29 juin au 19 juillet 2022 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à [ddt-consultation-znt@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-consultation-znt@loiret.gouv.fr) ou par voie postale à l'adresse :

Préfecture du Loiret - DDT /SADR

Consultation publique Charte ZNT  
181, Rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

La synthèse de ces observations portant les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Cette consultation du public a été relayée par voie de communiqué de presse renvoyant à la page de la consultation par les services de la préfecture. Ce communiqué a également été relayé sur les réseaux sociaux de la préfecture.

#### Synthèse des observations :

Sur toute la durée de la consultation, **2 avis transmis par mail ont été enregistrés :**

- 1 avis favorable sans remarque ni observations

- 1 avis formulant 8 observations listées ci-dessous, ainsi que les réponses qui y ont été apportées :

- La première remarque porte sur le fait que ni les associations de protection de l'environnement, ni les représentants des consommateurs, n'aient été associés à l'élaboration de la charte.

**Réponse apportée :** *comme le prévoient les textes, la charte est proposée par les organisations professionnelles agricoles en l'occurrence la Chambre d'agriculture pour le Loiret. Le projet de charte proposé est alors soumis à la validation de l'autorité préfectorale qui en atteste la conformité au cadre réglementaire avant de lancer la consultation du public. Les associations quelles qu'elles soient ont la possibilité de s'exprimer lors de la consultation du public qui est l'outil participatif permettant de recueillir l'ensemble des avis. A noter que la Chambre d'agriculture a reçu Loiret Nature Environnement le 15 juin 2022 pour présenter le contenu du projet de charte et discuter de son contenu. De plus les associations directement représentatives des*

*riverains de parcelles agricoles ont été consultées par la Chambre d'agriculture en amont de l'élaboration du projet de charte : association des maires du Loiret, association des maires ruraux et association Familles rurales.*

- La contribution regrette qu'il ne soit pas précisé dans la charte que celle-ci doit s'appliquer aussi aux zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, comme stipulé dans l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018.

**Réponse apportée :** *le projet de charte respecte le cadre réglementaire et les zones visées par les mesures de protection.*

- Il est regretté que les mesures de protection proposées n'incluent pas des techniques et moyens de réduction de l'exposition à la dérive de pulvérisation, des délais d'information préalables des personnes, des dates ou des horaires d'intervention adaptés, des outils permettant d'évaluer le respect des dispositions de l'arrêté du 04 mai 2017, notamment celles concernant le respect de la force du vent et de la non dispersion en dehors de la parcelle.

**Réponse apportée :** *les diminutions de distance de traitement ne sont autorisées que si les pulvérisateurs sont équipés de dispositifs agréés de réduction de dérive et les périodes de traitement sont indiquées sur le site de la Chambre d'agriculture. Une information en temps réel à tous les riverains serait difficile à assurer, un traitement peut être décidé rapidement en fonction des conditions météorologiques ou d'observation dans la parcelle. Un grand nombre d'agriculteurs est équipé de stations météo permettant de mesurer la vitesse du vent, d'autre part, rappelons que les agriculteurs s'attachent à pulvériser le matin très tôt ou le soir tard en l'absence de vent pour maximiser l'efficacité, diminuer la quantité de produit phytosanitaire utilisée et limiter les dérives.*

- Il est souhaité de pouvoir avoir une visibilité sur la façon dont les mesures issues de la charte sont communiquées auprès des agriculteurs.

**Réponse apportée :** *le contenu de la charte sera largement diffusé dans les réseaux agricoles : bulletins de conseil envoyés aux agriculteurs, information sur le site internet de la Chambre d'agriculture, information via les prescripteurs de produits phytopharmaceutiques (coopératives, négoce) et les syndicats agricoles. Toutes les mairies seront également informées.*

- 

- La contribution propose que soit instaurée une distance de sécurité de type zone tampon dans laquelle il serait interdit, sans dérogation possible, l'application de PPP mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du Code rural à moins de 10 m pour les cultures basses, 20 m pour la vigne et 50 m pour les cultures hautes à proximité des limites de terrains connaissant une présence humaine prolongée. Elle propose que ces zones soient inscrites comme jachères à la PAC.

**Réponse apportée :** *ces dispositions vont au-delà du cadre national fixé par la Loi. Les chartes n'ont pas vocation à créer de nouvelles règles sur les distances à appliquer aux produits phytosanitaires. Sur le point soulevé, il convient de rappeler que c'est à l'agriculteur de décider quelles surfaces il met en jachère dans le respect du cadre fixé par la Politique agricole commune dans un souci de concilier au mieux enjeux environnementaux et économiques.*

- Il est également proposé que la distance de 20 m incompressibles pour les produits les plus dangereux soit élargie à 100 m et d'élargir cette liste en y intégrant les produits CMR2, H341, H351, H361, H301, H302, H314, H315, H317, H318, H319, H332, H335, H336, H371 et H373.

**Réponse apportée :** ces dispositions vont au-delà du cadre national fixé par la loi. Les Chartes n'ont pas vocation à créer de nouvelles règles sur les distances à appliquer aux produits phytosanitaires.

- Une autre remarque porte sur l'information des riverains des traitements : il est notamment demandé que cette dernière soit améliorée par l'inscription dans la charte d'une mesure obligeant les utilisateurs à alerter les riverains avant et après traitement (jour et heure de pulvérisation, type de produit épandu et signalétique 24 h avant, pendant et après épandage jusqu'à la fin des délais de rentrée).

La contribution estime que la publication sur le site de la chambre d'agriculture ne permet pas une information satisfaisante du public et que l'installation de manches à air soit faite afin d'informer les riverains de la direction du vent.

**Réponse apportée :** une information en temps réel voire en amont à tous les riverains serait difficile à assurer, un traitement peut être décidé rapidement en fonction des conditions météorologiques ou d'observation dans la parcelle. Les périodes de traitement indiquées sur le site de la Chambre d'agriculture constituent de bons indicateurs d'information des riverains en termes de probabilité d'intervention dans les parcelles. De façon générale, il reste possible, en fonction des retours d'expérience sur la mise en œuvre de cette charte, de la faire évoluer si cela s'avérait opportun.

- La dernière demande porte sur la composition du comité de suivi de la charte. Il est proposé que ce dernier intègre, en plus des membres déjà indiqués dans la charte, des membres des associations de protection de l'environnement et des membres des associations de consommateurs.

**Réponse apportée :** la composition du comité de suivi n'est pas à ce stade définie.

### **Conclusion :**

Les 8 observations émises portent essentiellement sur des propositions pour aller plus loin que le cadre réglementaire en vigueur. Le projet de charte répond au cadre réglementaire.

**Dans ce cadre, il est proposé de valider la charte en l'état tel que soumis à la consultation du public.**